



Aytré, le mercredi 26 février 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 16-2025

Objet : Dispositions temporaires portant fermeture d'une portion de la rue Pierre Loti suite à un incendie d'appartements - bâtiment Réunion

Émetteur :
POLICE MUNICIPALE
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
Agent 170287

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L2542-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer une portion de la rue Pierre Loti afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers suite à un incendie de plusieurs appartements du bâtiment Réunion, situé 26 rue Pierre Loti,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE

Article I.

A compter de ce jour 21h00 et jusqu'à ce que le dispositif mis en place par les sapeurs-pompiers soit levé, la circulation des véhicules est interdite rue Pierre Loti, portion comprise entre l'accès au parking du square Louise Michel et le bâtiment Eoliennes.

Article II.

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de part et d'autre de la zone concernée.

Article III.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article V. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pour le maire empêché
Marie-Christine MILLAUD, 1^{ère} adjointe

